

**COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU
LUNDI 9 DECEMBRE 2019 A 19H00
(articles L.2121-25 et R.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales)**

Conseillers en exercice : 33	Quorum : 17	Présents : 27	Représentés : 6	Absent : -
-------------------------------------	--------------------	----------------------	------------------------	-------------------

Etaient présents : MM. BLACHE, COQUELET, CREMILLIEUX, MIENVILLE, GOUNON, GAILLARDON, PACHOT, BERNAUD, FRACHON, MERLIN, MEUNIER, MUSSARD, RODRIGUEZ, SCHMITT, CONSOLA, REY ;
MMES GAUCHER, OLU, RIFFARD, RENAUD, BSERENI, COURTIAL, DELARBRE, MALLET, ESCOFFIER, JAECK-ROCHETTE, BOUIS.

Etaient excusés : MM. DARNAUD, BOUSSARD et MMES GATTEGNO, SALLIER, COSTEROUSSE, FALIEZ.

Etaient absents : -

Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat : M. DARNAUD à MME GAUCHER, M. BOUSSARD à M. MIENVILLE, MME GATTEGNO à M. CREMILLIEUX, MME SALLIER à MME RIFFARD, MME COSTEROUSSE à M. GOUNON, MME FALIEZ à MME BSERENI.

Secrétaire de Séance : Stella BSERENI

N°19-74 : RAPPORT D'ACTIVITE DE VALENCE ROMANS DEPLACEMENTS - EXERCICE 2018

RAPPORTEUR : Jany RIFFARD

Le rapporteur rappelle qu'en application de l'article L.5211-39, le Président d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunal adresse chaque année avant le 30 septembre au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Ce rapport faisant l'objet d'une communication au Conseil municipal, Valence Romans Déplacements nous a adressé son rapport d'activité pour 2018 (consultable en Mairie - Direction Générale des Services par les membres du Conseil municipal).

DELIBERATION :

Conseil Municipal,
Le rapporteur entendu,
Après en avoir délibéré,

Article unique : prend acte de la présentation du rapport d'activité annuel de Valence Romans Déplacements concernant l'exercice 2018.

Madame RIFFARD précise que suite au nouveau contrat de 2018, le réseau a gagné 2 000 abonnés supplémentaires à la rentrée de septembre. Ont été mis en place également des libélos, dont certains électriques, une ligne bus 100% électrique et la création de parcs relais sur Valence. Pour 2019, Madame RIFFARD signale le nouveau site internet de VRD : www.vrdmobilités.fr. VRD offre désormais à la vente des billets sans contact (8 € les 10 voyages, non nominatifs) et a relancé, pour la dernière fois, l'offre de financement à hauteur de 200 € pour l'acquisition de vélos électriques chez les distributeurs agréés. Enfin, elle rappelle que sur 100 € de recettes de VRD, 68 € viennent du Versement Transport, 15 € des Collectivités et 17 € des ventes de titres de transport.

Le Conseil Municipal a examiné.

N°19-75 : CONVENTION DE PATURAGE SUR LE MASSIF DE CRUSSOL

RAPPORTEUR : Jany RIFFARD

Le rapporteur rappelle que la Communauté de Communes Rhône- Crussol (CCRC) est, dans le cadre de ses statuts, le gestionnaire du massif de Crussol pour le compte des communes de Guilhaud-Granges et Saint-Péray, et du Syndicat d'eau potable Crussol-Pays de Vernoux, propriétaires des terrains.

Ainsi, le massif de Crussol étant classé Espace Naturel Sensible du Département de l'Ardèche et site Natura 2000, c'est avec un souci de protection de la biodiversité que la CCRC, en tant que gestionnaire, souhaite la mise en place d'un pâturage sur certaines parcelles.

Le pâturage est une méthode alternative à l'entretien mécanique des espaces paysagers qui consiste à faire entretenir ces espaces par des animaux adaptés à ce type d'environnement. Son objectif principal est donc le maintien ou la restauration du milieu naturel sans utiliser de machine tout en limitant les coûts de gestion.

La présente convention ci-annexée a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition des parcelles désignées afin d'y permettre le pâturage pour entretenir les pelouses en empêchant la fermeture des milieux.

DÉLIBÉRATION :

Le Conseil municipal,
Le Rapporteur entendu,
Après en avoir délibéré,

Article unique : Autorise Madame la Maire à signer la convention ci-annexée.

M. REY souhaite avoir quelques éclaircissements sur les plans des parcelles et des parcs annexés à la convention. M. CREMILLIEUX explique que les parcs sont assis sur plusieurs parcelles appartenant à plusieurs propriétaires différents. La Ville délibère pour ses propres parcelles sur lesquelles seront installés les parcs et la ville de Saint-Péray fera de même de son côté.

A L'UNANIMITE, le Conseil Municipal adopte la présente délibération.

N°19-76 : RAPPORT D'ACTIVITE COMMUNAUTE DE COMMUNES RHÔNE-CRUSSOL - EXERCICE 2018

RAPPORTEUR : Daniel BLACHE

Le rapporteur rappelle qu'en application de l'article L.5211-39, le Président d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunal adresse chaque année avant le 30 septembre au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication au Conseil municipal.

Par courrier en date du 16 juillet 2019, la Communauté de Communes Rhône-Crussol a adressé son rapport d'activité pour 2018 (consultable en Mairie - Direction Générale des Services par les membres du Conseil municipal).

DÉLIBÉRATION :

Le Conseil municipal,
Le Rapporteur entendu,
Après en avoir délibéré,

Article unique : prend acte de la présentation du rapport annuel d'activité de la Communauté de Communes Rhône Crussol pour l'exercice 2018.

Le rapporteur présente les grandes lignes du rapport d'activité qui retrace de manière synthétique et générale les actions principales de 2018 dans tous les champs de compétence de Rhône-Crussol.

Le Conseil Municipal a examiné.

N°19-77 : COMMUNAUTE DE COMMUNES RHÔNE-CRUSSOL : RAPPORT DU SERVICE DE GESTION DES DECHETS MENAGERS - EXERCICE 2018

RAPPORTEUR : Daniel BLACHE

Le rapporteur rappelle qu'en application de l'article L.5211-39, le Président d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunal adresse chaque année avant le 30 septembre au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication au Conseil municipal.

Par courrier en date du 16 juillet 2019, la Communauté de Communes Rhône-Crussol a adressé son rapport d'activité sur le service des ordures ménagères pour 2018 (consultable en Mairie - Direction Générale des Services par les membres du Conseil municipal).

DÉLIBÉRATION :

Le Conseil municipal,
Le Rapporteur entendu,
Après en avoir délibéré,

Article unique : prend acte de la présentation du rapport d'activité annuel de la Communauté de Communes Rhône-Crussol sur le service des ordures ménagères concernant l'exercice 2018.

M. REY constate que même si l'Etat contraint les entreprises à diminuer leurs emballages, le sujet demeure encore un gros problème de société.

M. BERNAUD indique que dans certaines communes du sud de la Drôme, l'enlèvement des déchets par pesage a été mis en place. La Maire rappelle que la répartition de la TEOM reste un vaste débat et qu'il n'y a pas de système parfait mais que toute l'éducation reste à faire afin que chacun devienne plus vertueux.

Le Conseil Municipal a examiné.

N°19-78 : CCRC : RAPPORT D'ACTIVITE 2018 DU SERVICE ASSAINISSEMENT

RAPPORTEUR : Daniel BLACHE

Le rapporteur rappelle qu'en vertu des dispositions de l'article L.2224-5 du CGCT, un rapport annuel sur le prix et la qualité d'assainissement destiné notamment à l'information des usagers est présenté à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

La Ville a transféré le 1^{er} janvier 2005 à la Communauté de Communes Rhône-Crussol sa compétence assainissement.

Conformément aux dispositions précitées, le délégataire du service, la société VEOLIA, a présenté au Conseil Communautaire de la CCRC son rapport annuel d'activité pour l'exercice 2018 (consultable en Mairie – Direction Générale des Services par les membres du Conseil municipal).

En tant que commune adhérente à la CCRC, la Ville est appelée à son tour à examiner ledit rapport annuel.

DÉLIBÉRATION :

Le Conseil municipal,

Le Rapporteur entendu,
Après en avoir délibéré,

Article unique : prend acte de la présentation du rapport annuel d'activité de la société VEOLIA, délégataire du service public d'assainissement de la CCRC, pour l'exercice 2018.

Le rapporteur rappelle les éléments importants de ces différents rapports :

- *le prix payé par l'usager pour une consommation moyenne de 120 m3 (distinguo entre part délégataire et collectivité)*
- *les comptes de l'exploitant*
- *les indicateurs financiers*
- *les travaux réalisés pour l'affermage*
- *l'appréciation du fonctionnement de chacune des stations d'épuration : le type de station, le nombre d'équivalents habitants, l'année de construction avec une grosse STEP à Guilherand-Granges et des petites unités pour quelques habitants. Enfin, le rapport du SPANC permet de voir le chemin parcouru depuis la création du SPANC en 2011. Il précise que les services restent à disposition pour apporter toute précision utile.*

Le Conseil Municipal a examiné.

N°19-79 : DECISION MODIFICATIVE N°4 - BUDGET GENERAL

RAPPORTEUR : Bernard GOUNON

Le suivi du budget fait apparaître la nécessité de rectifier les inscriptions budgétaires initialement prévues au Budget Général 2019.

DÉLIBÉRATION :

Le Conseil municipal,
Le Rapporteur entendu,
Vu l'avis de la Commission des Finances du 02/12/2019,
Après en avoir délibéré,

Article unique : autorise Madame la Maire à modifier les inscriptions budgétaires conformément aux documents ci-annexés.

Par 30 voix POUR et 3 ABSTENTIONS, le Conseil Municipal adopte la présente délibération.

N°19-80 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'INSTITUT MEDICO- EDUCATIF « LES COLOMBES »

RAPPORTEUR : Bernard GOUNON

L'Institut Médico-Educatif « Les Colombes » à Montéléger accueille des jeunes qui habitent à Guilherand-Granges.

Ces enfants sont scolarisés dans cet établissement reconnu comme école par convention par l'Education Nationale.

Cette scolarité entraîne des frais par le matériel pédagogique nécessaire.

A ce titre, la Commune est sollicitée pour assurer une partie de ces charges.

Il vous est proposé de fixer cette participation.

DÉLIBÉRATION :

Le Conseil municipal,
Le Rapporteur entendu,

Vu l'avis de la Commission des Finances du 2 décembre 2019,
Après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : décide de fixer une participation de 50 € pour l'élève habitant Guilherand-Granges et scolarisé à l'Institut Médico-Educatif « Les Colombes » de Montéléger, pour l'année scolaire 2019-2020.

Article 2 : dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville.

M. CONSOLA souhaite connaître le montant global des charges. La Maire répond que l'IME ne nous donne pas cette information mais seulement le montant de la participation demandée pour les enfants de Guilherand-Granges scolarisés chez eux.

A L'UNANIMITE, le Conseil Municipal adopte la présente délibération.

N°19-81 : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE EN FAVEUR DE LA COMMUNE DU TEIL EN SOLIDARITE AUX VICTIMES DU SEISME

RAPPORTEUR : Bernard GOUNON

Le 11 novembre 2019, un séisme d'une magnitude de 5.4 sur l'échelle de Richter a frappé la ville du Teil en Ardèche.

Cette commune a subi des dégâts considérables et exceptionnels qui se chiffrent en millions d'euros. A ce jour, 895 habitations sont touchées, de nombreux édifices publics sont détruits : 4 écoles, l'espace culturel, 2 églises, le centre socioculturel, de nombreuses voiries, une partie de l'hôtel de ville.

Le Maire du Teil a lancé un appel solennel aux dons à toutes les communes et intercommunalités de France.

La ville de Guilherand-Granges souhaite s'inscrire dans cette démarche de solidarité.

C'est pourquoi, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'allouer une subvention exceptionnelle à la commune du TEIL, d'un montant de 15 000 €.

DÉLIBÉRATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Considérant que la Ville souhaite s'associer à l'élan national de solidarité en faveur de la commune de TEIL,

Le rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré,

Article unique : autorise Madame la Maire à verser une subvention exceptionnelle de 15 000 € à la commune du TEIL.

La Maire rappelle que l'association des Maires de France a lancé un appel aux dons et que de nombreuses communes ont déjà délibéré en ce sens. Elle indique que 1 800 personnes sont encore à reloger et se joint à l'intervention de M. CONSOLA soulignant le travail exemplaire du Maire du Teil et de ses élus pour aider les victimes.

A L'UNANIMITE, le Conseil Municipal adopte la présente délibération.

N°19-82 : PARTICIPATION INTERCOMMUNALE AUX FRAIS DE SCOLARITE DES ÉCOLES PUBLIQUES ÉLÉMENTAIRES ET PRÉ-ÉLÉMENTAIRES

RAPPORTEUR : Isabelle RENAUD

L'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée permet la répartition entre toutes les communes concernées des dépenses de fonctionnement des écoles maternelles, classes enfantines et écoles élémentaires accueillant des enfants de plusieurs communes.

Aux termes de cette loi, les communes de résidence qui ne disposent pas d'école publique élémentaire ou maternelle ou d'une capacité d'accueil, en terme de places disponibles, suffisante ou adaptée (par exemple : absence de classe spécialisée) doivent participer aux seules dépenses de fonctionnement exposées par la commune d'accueil, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires (cantines, classes de découverte, garderie, etc...).

Par ailleurs, les communes de résidence disposant d'une capacité d'accueil en élémentaire ou en maternelle suffisante ou adaptée doivent néanmoins participer aux frais de scolarité :

a) sans accord préalable du Maire de la commune de résidence dans quatre cas limitativement énumérés par la loi précitée :

1 - lorsque l'enfant est en cours de scolarité en cycle élémentaire ou maternelle dans la commune d'accueil et jusqu'à la fin de ce cycle ;

2 - lorsque les père et mère travaillent ou résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration ou la garde périscolaire de leur enfant ;

3 - lorsque l'état de santé de l'enfant nécessite une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés assurés par un établissement hospitalier de la commune d'accueil et ne pouvant l'être dans la commune de résidence,

4 - lorsqu'un frère ou une sœur de l'enfant est déjà inscrit dans la commune d'accueil pour l'un des motifs exposés ci-avant.

b) sous réserve de l'accord préalable du Maire de la commune de résidence pour tout motif autre que ceux exposés ci-avant.

Le législateur a souhaité privilégier le libre accord entre les communes d'accueil et de résidence sur les modalités de répartition des charges liées à la scolarité d'enfants dans la commune d'accueil. Ce n'est qu'en cas d'échec des négociations qu'il est fait appel à l'arbitrage du Préfet qui fixe d'autorité le montant de la participation à la charge de la commune de résidence selon les règles édictées par la loi.

Le Rapporteur propose au Conseil de fixer les montants des participations aux frais de scolarité des enfants extérieurs à la Commune et scolarisés dans une école de Guilhaumand-Granges, sur les bases suivantes :

1 - montant de la participation annuelle par élève de classe élémentaire plafonné à :
418,08 €

2 - montant de la participation annuelle par élève d'une classe pré-élémentaire plafonné à :
1 011,32 €

Ces montants sont applicables à l'année scolaire 2019-2020.

DÉLIBÉRATION :

Le Conseil municipal,
Le Rapporteur entendu,
Vu l'avis de la Commission des Finances du 2 décembre 2019,
Après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : fixe les participations demandées aux communes de résidence des élèves extérieurs à Guilhaumand-Granges et scolarisés dans la commune, pour l'année scolaire 2019-2020 à :

- 418,08 € pour les classes élémentaires,
- 1 011,32 € pour les classes pré-élémentaires.

Article 2 : dit que les recettes correspondantes sont inscrites au Budget primitif.

A l'UNANIMITE, le Conseil municipal adopte la présente délibération.

N°19-83 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MME Géraldine CHABRERAT AUPRES DU COLLEGE CHARLES DE GAULLE

RAPPORTEUR : Isabelle RENAUD

Le Collège Charles de Gaulle organise dans le cadre de l'UNSS plein air, un séjour pédagogique à Autrans les 29, 30 et 31 janvier 2020.

Mme Géraldine CHABRERAT, agent ETAPS au sein de la ville de Guilhaud-Granges, accompagne l'UNSS plein air chaque mercredi après-midi.

C'est pourquoi le Collège Charles de Gaulle sollicite auprès de la Commune la mise à disposition de cet agent pour participer à ce séjour.

La mise à disposition de Mme Géraldine CHABRERAT relative à ce voyage représente 39h de travail, soit un coût de 934,83 €. Le Collège sollicite la gratuité de cette mise à disposition.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver la convention de mise à disposition à titre gracieux à intervenir entre la Ville et le Collège Charles de Gaulle.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,
Le rapporteur entendu,
Après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : Le Conseil Municipal approuve le principe de mise à disposition de personnel entre la commune de Guilhaud-Granges et le collège Charles de Gaulle, à titre gracieux, dans un cadre défini par convention.

Article 2 : approuve la convention ci-jointe de mise à disposition gracieuse de Madame Géraldine CHABRERAT au Collège Charles de Gaulle pour accompagner le séjour UNSS plein air les 29, 30 et 31 janvier 2020.

Article 3 : autorise la Maire à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

A l'UNANIMITE, le Conseil municipal adopte la présente délibération.

N°19-84 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU COLLEGE CHARLES DE GAULLE POUR LE PROJET PEDAGOGIQUE « MOLIERE – FRANCIS HUSTER »

RAPPORTEUR : MME RENAUD

Le rapporteur expose que dans le cadre des Amicales Laïques de Crussol, le CEP du Prieuré de Saint-Péray accueille la venue de M. Francis HUSTER, pour le projet « Molière-Francis Huster » le 14 janvier 2020. Il interviendra au collège de Crussol où se joindront les collégiens de Charles de Gaulle et cette rencontre sera suivie le soir de la pièce de théâtre.

Ce projet ayant un grand intérêt pédagogique pour les professeurs de Lettres ainsi que pour les élèves, le collège Charles de Gaulle sollicite auprès de la Ville une aide financière.

Le coût de la manifestation pour le collège englobe la billetterie et les transports.

Le coût seul pour la billetterie est de 10 € par entrée pour 163 élèves, soit un coût total de 1 630 €.

Afin de favoriser la mise en œuvre de ce projet, la Ville accepte de participer à son financement à raison de 1 630 €.

DÉLIBÉRATION :

Le Conseil municipal,
Le Rapporteur entendu,
Vu l'avis de la Commission des Finances du 02.12.2019,
Après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : Attribue une aide financière de 1 630 € au collège Charles de Gaulle afin de financer le coût de la billetterie de la représentation « Molière-Francis Huster » où les élèves de 3^{ème} sont conviés.

Article 2 : dit que les crédits sont inscrits au budget primitif de la Commune.

A l'UNANIMITE, le Conseil municipal adopte la présente délibération.

N°19-85 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA CLASSE DEFENSE ET CITOYENNETE DU COLLEGE CHARLES DE GAULLE

RAPPORTEUR : M. MIENVILLE

Le rapporteur expose que le collège Charles de Gaulle organise pour les élèves de 3^{ème} de la classe « Défense et Citoyenneté », un séjour de découverte en Ile-de-France du 6 au 10 avril 2020.

Ce séjour sera basé sur la mémoire des conflits du XXème siècle et la rencontre avec des professionnels de la Défense Nationale. Il permettra également de découvrir les institutions républicaines et leurs représentants et de visiter des sites remarquables du patrimoine culturel et architectural de Paris, en lien avec les programmes d'histoire-géographie, d'enseignement moral et civique et d'histoire des arts.

Le programme des visites :

- Musée de la Grande Guerre à Meaux et monument américain qui le jouxte
- Mémorial du Mont Valérien, haut lieu de la Mémoire Nationale
- Nécropole américaine de Suresnes
- Institut de recherche Criminelle de la Gendarmerie Nationale à Cergy-Pontoise
- Musée de l'Armée – Les Invalides
- Visite du Sénat
- Panthéon
- Mémorial de la Shoah
- Ravivage de la flamme sous l'Arc de Triomphe.

Le coût estimé du séjour est de 9 962,08 € pour 29 élèves.

Afin de favoriser la mise en œuvre de ce projet, la Ville accepte de participer à son financement à raison de 1 200 €.

DELIBERATION :

Le Conseil municipal,
Le Rapporteur entendu,
Vu l'avis de la Commission des Finances du 02 décembre 2019,
Après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : Attribue une aide financière de 1 200 € pour le séjour de découverte de la classe de 3^{ème} « Défense et Citoyenneté » en Ile-de-France du 6 au 10 avril 2020.

Article 2 : dit que les crédits sont inscrits au budget primitif de la Commune.

A l'UNANIMITE, le Conseil municipal adopte la présente délibération.

N°19-86 : REGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL

RAPPORTEUR : MME GAUCHER

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée notamment en son article 88, et le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié ont fixé le régime indemnitaire au profit des agents de la Fonction Publique Territoriale.

Il vous est proposé d'adopter les dispositions suivantes :

- Reconduction, pour l'année 2020 et les suivantes, des dispositions liées à la rémunération des agents telles que définies dans la délibération n° 18-96 du 17 décembre 2018, étant précisé que toute modification du régime indemnitaire devra faire l'objet d'une nouvelle délibération.

VU l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des attachés d'administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, modifié,

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, modifié ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outremer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, modifié ;

VU la circulaire NOR : R DFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU le décret n°86-252 du 20 février 1986 fixant le Régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées à certains personnels communaux, modifié,

VU l'arrêté du 27 février 1962 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux, modifié,

VU le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés, modifié,

VU l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité, modifiée,

VU le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 modifié relatif à la prime de service et de rendement alloué à certains fonctionnaires et l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant le montant de la prime de service et de rendement alloués à certains fonctionnaires, modifié ;

VU la circulaire N° NOR : INTB00000062C du 22 mars 2000 relative au régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux de la filière technique,

VU le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire du cadre d'emplois des agents de police municipale, modifié ;

VU le décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire du cadre d'emploi de chef de services de police municipale,

VU le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'Indemnité d'Administration et de Technicité ;

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement, modifié ;

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement, modifié ;

VU l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur, modifié ;

VU le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 modifiant les articles R.1617-1 à R1617-5-2 du code général des collectivités territoriales relatif aux régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié ;

VU le décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,

VU l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et 131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

DELIBERATION :

Le Conseil municipal,
Le Rapporteur entendu,
Après en avoir délibéré;

Article 1^{er}: décide la reconduction, pour l'année 2020 et les suivantes, des dispositions liées à la rémunération des agents telles que définies dans la délibération n°160-2018 du 13 décembre 2018, étant précisé que toute modification du régime indemnitaire devra faire l'objet d'une nouvelle délibération.

Article 2 : la présente délibération prend effet au 1^{er} janvier 2020.

A l'UNANIMITE, le Conseil municipal adopte la présente délibération.

N°19-87 : CONVENTION D'OCCUPATION DOMAINE COMMUNAL AU PROFIT DE LA SOCIETE HIVORY SAS

RAPPORTEUR : M. CREMILLIEUX

Par convention en date du 13 mai 1998, la société SFR et la Commune de Guilhaud-Granges ont conclu une convention de mise à disposition d'un terrain sis 1278 rue Henri Dunand cadastré section AC n°5 et n°6.

Depuis le 30 novembre 2018, la société SFR a cédé à la société Hivory SAS (filiale du groupe Altice au même titre que SFR) la prise en charge de la gestion du patrimoine de ses sites.

Ainsi la ville s'apprête à donner en location à la société Hivory SAS les terrains sus-mentionnés destinés à accueillir des installations d'opérateurs de communications électroniques composées d'équipements techniques tels que :

- 1 pylône de 35 m environ
- 1 local technique.

En vue de renouveler les conditions d'occupation du site SFR sis 1278 rue Henri Dunant arrivant à échéance en 2021, il y a donc lieu d'approuver le projet de bail Hivory, ci-annexé.

DELIBERATION :

Le Conseil municipal,
Vu la convention en date du 13 mai 1998 entre la société SFR et la Ville,
Vu la cession de la gestion des sites SFR à la société Hivory SAS en date du 30 novembre 2018,
Le Rapporteur entendu,
Après en avoir délibéré,

Article unique : autorise Madame la Maire à signer la convention ci-annexée avec la société Hivory SAS relative à l'installation d'un pylône relais de radiotéléphonie sis 1278 rue Henri Dunant.

Stéphane CREMILLIEUX précise qu'il ne s'agit pas d'une nouvelle antenne mais bien de celle qui existe déjà à l'ancienne déchetterie. Il y a simplement un changement de nom de l'opérateur. A la question de M. CONSOLA, Yann CREMILLIEUX répond que l'augmentation annuelle de 1% de loyer n'est pas basée sur l'inflation mais est figée. Ce pourcentage pourra toutefois être revu dans le futur.

A l'UNANIMITE, le Conseil municipal adopte la présente délibération.

N°19-88 : SYNDICAT D'EAU POTABLE CRUSSOL – PAYS DE VERNOUX : APPROBATION DE NOUVELLES ADHÉSIONS

RAPPORTEUR : M. BLACHE

Le rapporteur expose aux membres du Conseil Municipal que lors du Comité Syndical du 29 octobre 2019, les communes de Beauchastel, Saint-Fortunat-sur-Eyrieux, La Voulte-sur-Rhône et Saint-Vincent-de-Durfort ont sollicité leur adhésion au Syndicat d'Eau Potable Crussol – Pays de Vernoux.

C'est pourquoi, le Comité Syndical invite les autres communes membres à se prononcer sur ces adhésions conformément aux règles prévues en la matière par le Code Général des Collectivités Territoriales.

DÉLIBÉRATION :

Le Conseil municipal,
Vu les articles L.5211-18 et L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat d'Eau Potable Crussol – Pays de Vernoux en date du 29 octobre 2019,
Le Rapporteur entendu,
Après en avoir délibéré,

Article unique : approuve les adhésions des communes de Beauchastel, Saint-Fortunat-sur-Eyrieux, La Voulte-sur-Rhône et Saint-Vincent-de-Durfort au Syndicat d'Eau Potable Crussol – Pays de Vernoux.

A l'UNANIMITE, le Conseil municipal adopte la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h25.

La Maire certifie que le Conseil a été régulièrement convoqué le 03/12/2019

Le Secrétaire de Séance,

**La Maire,
Sylvie GAUCHER**

Les Membres présents